

Service Sécurité

Dossier suivi par :

Arthur FOLIGNE

arthur.foligne@ville-liffre.fr

AR : 2023 n°142

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation du Semi-marathon**

Le Maire de la commune de Liffré,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et Libertés des communes, département et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,  
VU le code de la route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-3, L 411-6 et R 411-8, R.411-24-1, R.411-25, R.411-29 à R.411-31, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU le code du sport et notamment les articles L.331-2, L.331-5, R.331-6, R.331-6, R.331-8 et R.331-9 à R.331-11,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,  
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,  
VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,  
VU la déclaration d'organisation du semi-marathon déposée par Monsieur Bacle Renaud Président de la section Athlétisme de l'Union Sportive Liffréenne,  
VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine et du Maire de Liffré en date du 2 mars 2023,  
CONSIDERANT que l'organisation du semi-marathon nécessite de fermer à la circulation les voies empruntées par cette épreuve pour assurer la sécurité des participants,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation des véhicules est temporairement interdite le dimanche 2 avril 2023 de 7 h 00 jusqu'à la fin de l'épreuve dans les voies, places et aires de stationnement suivantes de la commune de Liffré :

Avenue du Président François Mitterrand, rue des écoles, avenue du Général de Gaulle, rue de Rennes, rue de l'Endroit Joli, rue de la Quinte, voie communale dit des Boulais, voie communale n° 20, avenue du Général de Gaulle (RD 92), les Hamardières, avenue Jules Ferry et aires de stationnement de l'avenue Jules Ferry.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation, ni aux véhicules de secours et d'incendie qui devront prendre le circuit dans le sens de la course.

**Article 2 :** Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée :  
Liaison Fougères / Saint-Aubin d'Aubigné (dans les deux sens)

Par la rue de Fougères, rue de la Fontaine, avenue de la Forêt

Liaison Rennes / Fougères (dans les deux sens)

Par A 84

Liaison Saint Aubin d'Aubigné / Noyal sur Vilaine (dans les deux sens)

Par l'avenue de la Forêt, rue de la Fontaine, rue de Fougères, rue des Canadiens, VC 17, VC 121, RD 528, VC 116, RD 27

Liaison Saint Aubin d'Aubigné / Rennes (dans les deux sens)

Par l'avenue de la Forêt, rue de la Fontaine, rue de Fougères, RD 92, A84

Liaison depuis la VC 4 en direction de : Rennes / Fougères / Saint Aubin d'Aubigné (dans les deux sens)

Par la rue des Canadiens, la rue de Fougères, rue de la Fontaine

Liaison La Bouëxière / Fougères / Saint-Aubin-d'Aubigné (dans les deux sens)

Par VC 121, VC 17, rue des Canadiens, rue de Fougères, rue de la Fontaine, avenue de la Forêt

Liaison La Bouëxière / Rennes (dans les deux sens)

Par VC 121, VC 17, rue des Canadiens, rue de Fougères, RD 92, A84

**Article 3 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation en agglomération et sur les voies communales qui sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sera mise en place par l'organisation sous la responsabilité des services de la commune.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Liffré, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Liffré, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée conformément à la réglementation en vigueur sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Liffré,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale.

Fait à Liffré, le 17 mars 2023

Le Maire,  
Guillaume BÉCUE



**Le Maire de Liffré :**

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)